

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

R-014-2007

Enregistré auprès du registraire des règlements

2007-07-05

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

1. Le Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut (Canada), est modifié par le présent règlement.

2. L'article 4 est modifié par suppression de « C22.1-2002 de l'Association canadienne de normalisation, Code canadien de l'électricité, première partie, (19^e édition) » et par substitution de « C22.1-F06 de l'Association canadienne de normalisation, Code canadien de l'électricité, première partie (20^e édition), ».

3. (1) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de « dans les territoires » et par substitution de « au Nunavut » :

- a) le paragraphe 6(1);
- b) l'alinéa 6(3)b).

(2) Les paragraphes 27(5) et 34(5) sont modifiés par suppression de « des territoires » et par substitution de « du Nunavut ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2007.